

ARTICLE XI

Sur demande, le Gouvernement de l'Uruguay informera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de l'Uruguay s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Uruguay, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de l'Uruguay appliquera les privilèges et exemptions contenues aux articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et aux paragraphes 8 et 12 de l'article I de l'Annexe B du présent accord aux organisations canadiennes non gouvernementales ainsi qu'aux membres de leur personnel canadien engagés dans l'exécution de projets de développement en Uruguay. Les articles sus mentionnés s'appliqueront également aux personnes à charge des membres du personnel canadien lorsque ceux-ci les mentionnent.

Une organisation canadienne non gouvernementale désigne, aux fins du présent accord, une organisation canadienne non gouvernementale ou organisation provinciale gouvernementale dont le projet est financé entièrement ou en partie par le gouvernement du Canada.

Les membres du personnel canadien d'une organisation canadienne non gouvernementale désignent les personnes définies au paragraphe (b) de l'article IV du présent accord.

Les personnes à charge des membres du personnel d'une organisation canadienne non gouvernementale désignent les personnes définies au paragraphe (c) de l'article IV du présent accord.